



COMMUNIQUE DE PRESSE

LES EXPORTATIONS DES FRUITS ET LEGUMES D'ISRAEL VERS LA FRANCE

Les produits exportés d'Israël doivent être accompagnés de certificats d'origine préférentielle EUR1 ou de certifications d'origine figurant sur la facture.

Selon un Avis aux importateurs 2005/ C 20/02 du 25 janvier 2005, l'Union européenne et l'Etat d'Israël sont convenus de régler le différend qui les opposait sur la définition du territoire d'Israël, en ce qui concerne les Territoires occupés, de la manière suivante :

L'Etat d'Israël ou les exportateurs mentionnent le lieu exact, ville ou village ou zones industrielles, de production sur leurs factures et/ ou certificats EUR1.

L'Union Européenne est en droit de refuser le régime préférentiel aux productions des villes ou villages ou zones industrielles qu'elle considère situés dans les Territoires occupés.

La Société israélienne AGREXCO Ltd se conforme scrupuleusement à cette obligation et mentionne précisément sur toutes ses factures et certificats EUR1 les villes ou villages ou zones industrielles de récolte des produits agricoles qu'elle exporte.

L'Union Européenne, à notre connaissance, a toujours les listes des villes, villages ou zones industrielles qu'elle considère comme faisant partie des Territoires occupés.

Seules les Administrations des Douanes européennes sont donc en mesure de refuser le bénéfice des préférences tarifaires aux produits originaires des Territoires occupés.

Elles ont en outre la compétence et l'autorité pour demander le paiement des droits de douane au moment du dédouanement, ou a posteriori dans les trois ans de la date d'importation.

La Société AGREXCO Ltd n'a jamais refusé d'acquitter les droits de douane pour les produits originaires des Territoires occupés, mais il appartient aux Administrations douanières de l'Union Européenne de lui en faire la demande.

**Contact : Ouzi Kouris - Directeur Général Agrexco France et Europe du Sud
Tél. : 01 41 80 82 82**

(2005/C 20/02)

By an earlier Notice to Importers published on 23 November 2001 in Official Journal of the European Communities C 328 (page 6), operators presenting documentary evidence of origin with a view to securing preferential treatment for products originating from Israeli settlements in the West Bank, Gaza Strip, East Jerusalem and the Golan Heights, were informed that putting the products in free circulation could give rise to a customs debt.

According to the Community, products coming from places brought under Israeli Administration since 1967 are not entitled to benefit from preferential tariff treatment under the EU-Israel Association Agreement (1).

Operators are informed that the EU and Israel have arrived to an arrangement for the implementation of Protocol 4 to the Agreement. As a result, all movement certificates EUR.1 and invoice declarations made out in Israel will bear, as from 1 February 2005 the name of the city, village or industrial zone where production conferring originating status has taken place.

Operators presenting preferential proofs of origin under the EU-Israel Association Agreement are informed that the preferential treatment will be refused to the goods for which the proof of origin indicates that the production conferring originating status has taken place in a city, village or industrial zone which is brought under Israeli Administration since 1967.

This notice replaces the November 2001 notice from 1 February 2005